



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°09-2018-002

PUBLIÉ LE 5 JANVIER 2018

# Sommaire

## **09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARIEGE - POLE PILOTAGE ET RESSOURCES**

09-2018-01-01-001 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE  
CONTENTIEUX (4 pages)

Page 3

09-2017-08-01-005 - SIP SIE Pamiers délégation signatures au 01 08 2017-1 (4 pages)

Page 7

## **09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

09-2017-12-11-001 - Arrêté préfectoral définissant le réseau routier "72 tonnes" du  
département de l'Ariège accessibles aux convois exceptionnels (15 pages)

Page 11

## **DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du SIP-SIE de PAMIERS, Henri LAUNAY, Inspecteur Principal des finances publiques

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. GUILLAUD-CLAPOT Hervé et à M. TIGNOL Nicolas, Inspecteurs de finances publiques, adjoints au responsable du SIP-SIE de PAMIERS, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 5 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
M. SANTILLANA William	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	5 000 €	5 mois	10 000 euros
Mme FERNANDEZ Corinne	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	5 000 €	5 mois	10 000 euros
Mme FEVRE Patricia	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	5 000 €	5 mois	10 000 euros
Mme LEROY Anne Sophie	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	5 000 €	5 mois	10 000 euros
M CASTILLO Serge	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	5 000 €	5 mois	10 000 euros
Mme DAUNAS Christel	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	5 000 €	5 mois	10 000 euros
Mme GARRES Françoise	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	5 000 €	5 mois	10 000 euros

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
M BRUN Pierre-Olivier	Contrôleur des finances publiques	5 000 euros	5 mois	10 000 euros
Mme KADDAR Meriem	Contrôleuse des finances publiques	5 000 euros	5 mois	10 000 euros
Mme PASKO-CAUJOLLE Anne	Agente des finances publiques			

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Mme PEYRAS Marie	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	5 000 €
M. ALVAREZ Marc	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	5 000 €
M. GOMES DA FURRIELA Fabien	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	5 000 €

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège

A Pamiers le 01 janvier 2018

Le comptable, responsable du SIP-SIE de PAMIERS.

**SIGNE**

Henri LAUNAY,  
Inspecteur Principal des Finances Publiques

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du SIP-SIE de PAMIERS, Henri LAUNAY, Inspecteur Principal des finances publiques

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à M. GUILLAUD-CLAPOT Hervé et à M. TIGNOL Nicolas, Inspecteurs de finances publiques, adjoints au responsable du SIP-SIE de PAMIERS, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 5 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. SANTILLANA William	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	5 000 €	5 mois	10 000 euros
Mme FERNANDEZ Corinne	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	5 000 €	5 mois	10 000 euros
Mme FEVRE Patricia	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	5 000 €	5 mois	10 000 euros
M. GASBAR Vincent	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	5 000 €	5 mois	10 000 euros
Mme LEROY Anne Sophie	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	5 000 €	5 mois	10 000 euros
Mme MORIN Mélanie	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	5 000 €	5 mois	10 000 euros
Mme DAUNAS Christel	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	5 000 €	5 mois	10 000 euros
Mme GARRES Françoise	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	5 000 €	5 mois	10 000 euros



### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme KADDAR Meriem	Contrôleuse des finances publiques	5 000 €	5 mois	10 000 euros
Mme PASKO-CAUJOLLE	Agente des finances publiques			

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
M. GARRIGUES Robert	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	5 000 €
M. GOMES DA FURRIELA Fabien	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	5 000 €
M. ALVAREZ Marc.	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	5 000 €

#### Article 5

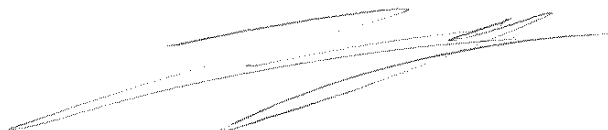
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège

A Pamiers le 01 Août 2017

Le comptable, responsable du SIP-SIE de PAMIERS.

**SIGNE**

Henri LAUNAY,  
Inspecteur Principal des Finances Publiques





*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE HAUTE-GARONNE**  
SERVICE RISQUES ET GESTION DE CRISE  
POLE CRISE ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE  
Unité observatoire réglementation & technique

Arrêté préfectoral définissant le réseau routier  
« 72 tonnes » du département de l'Ariège  
accessible aux convois exceptionnels  
sous réserve du respect des caractéristiques  
de poids et gabarit maximales et des  
prescriptions de circulation associées

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R.433-16

Vu le code de la voirie routière

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret du 18 juin 2015 portant nomination de Madame Marie LAJUS, préfète du département de l'Ariège

Vu le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels

Vu l'arrêté du Premier ministre du 15 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles

Vu l'arrêté interministériel du 28 février 2017 modifiant l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque

Vu l'arrêté du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Haute-Garonne, à compter du 16 août 2017

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-42 du 7 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Haute-Garonne

Vu l'arrêté du 16 août 2017 du directeur départemental des Territoires de Haute-Garonne portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leurs services

Vu la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels

Vu la demande du 19 juin 2017 de Madame la préfète de l'Ariège relative à la procédure d'instruction simplifiée des autorisations de transports exceptionnels

Vu l'avis du 7 juillet 2017 de M. le directeur de la construction et de la maintenance de l'infrastructure de VINCI Autoroutes – Autoroutes du Sud de la France

Vu l'avis du 3 août 2017 de M. le président du conseil départemental de l'Ariège

Vu l'avis du 19 septembre 2017, complété le 4 décembre 2017, de M. le directeur territorial de SNCF Réseau Occitanie

Vu l'avis du 24 octobre 2017 de M. le directeur interdépartemental des routes du sud-ouest

Considérant qu'il convient de définir dans le département de l'Ariège des réseaux routiers « 72 tonnes », « 94 tonnes » et « 120 tonnes » accessibles aux convois exceptionnels

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de Haute-Garonne :

## ARRÊTE

### Article 1 : Définition du réseau routier « 72 tonnes »

Dans le cadre de la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de demande d'autorisation de transports exceptionnels, le réseau routier « 72 tonnes » du département de l'Ariège est constitué des voies listées et reportées sur la cartographie de l'annexe 1 du présent arrêté.

### Article 2 : Caractéristiques maximales des véhicules autorisés à circuler

Les convois exceptionnels de marchandises sont autorisés à circuler sur le réseau défini à l'article 1 sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- le poids total autorisé ne doit pas excéder 72 tonnes,
- la longueur d'un convoi ne doit pas excéder 25 mètres,
- la largeur d'un convoi ne doit pas excéder 4 mètres,
- la charge à l'essieu d'un convoi ne doit pas excéder 12 tonnes,
- l'espacement entre deux essieux consécutifs doit être supérieur ou égal à 1,36 mètres.

Les convois dont les dimensions seraient supérieures à ces caractéristiques maximales feront l'objet d'une demande d'autorisation individuelle spécifique pour toute circulation selon les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.

### Article 3 : Règles de circulation

La circulation des convois est autorisée sur le réseau routier référencé « 72 tonnes » dans le département de l'Ariège sous réserve du strict respect des prescriptions de circulation générales ou particulières associées aux voiries, ouvrages, équipements et passages à niveau stipulées aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Les transporteurs devront impérativement informer les gestionnaires de voirie préalablement au passage du convoi suivant les conditions et délais définis en annexes ou au plus tard deux jours ouvrés avant le passage du convoi.

### Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Ariège ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des Territoires de Haute-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ariège, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Ariège et en Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le **11 DEC. 2017**

Pour la préfète  
et par délégation,  
Le directeur départemental des Territoires

  
Yves SCHENFEIGEL

# Annexe 1 - réseau routier "72 tonnes" accessible sous conditions aux convois exceptionnels dans le département de l'Ariège

Longueur maximale autorisée = 25 m  
Largeur maximale autorisée = 4 m

## Légende

- Limité à 72t
- Prescription franchissement

Date d'édition : 08 décembre 2017  
Réalisation : Cerema Sud-Ouest  
Source : DDT31  
Fond cartographique : IGN BD Topo

**Annexe 1 – réseau routier « 72 tonnes » accessible sous conditions aux convois exceptionnels dans le département de l’Ariège**

**Prescriptions générales applicables à tous les convois :**

Charge maximale à l'essieu autorisée = 12 t  
 Distance minimale entre deux essieux consécutifs = 1,36 m  
 Longueur maximale autorisée = 25 m  
 Largeur maximale autorisée = 4 m

Voie	TE 72	TE 94	TE 120	Gestionnaires	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Prescriptions générales associées	Prescriptions particulières associées
N 20	X			DIRSO	Giratoire A66/N20/D820 PR 15+000	Pamiers	Giratoire N20/Bordé de Bélesta/Bousiguette PR 80+000	Ax-les-Thermes	cf. annexe 2 « prescriptions DIRSO »  cf. annexe 2 « prescriptions SNCF » : - franchissement de passages à niveaux - franchissement d'ouvrages d'art	cf. annexe 2 « prescriptions DIRSO » : - tunnel de Foix - OA du Vicdessos à Tarascon-sur-Ariège - déviation des Cabannes  cf. annexe 2 « prescriptions VINCI » pour le franchissement de l'ouvrage d'art PS 385 (passage supérieur à l'A66) : pour les convois supérieurs à 44 t, le gestionnaire ASF - Direction Régionale Aquitaine - Midi-Pyrénées devra être sollicité pour étudier tout passage d'un convoi exceptionnel sur l'ouvrage par les transporteurs en respectant un préavis minimum de 6 semaines à l'adresse suivante : <a href="mailto:amp.te@vinci-autoroutes.com">amp.te@vinci-autoroutes.com</a> et tél : 05 53 77 58 52  PN 94 sur la commune de Sinsat : hauteur limitée à 4,80 m
D 820	X			CD 09	Limite dept 09/31 D820/D820	Canté	Giratoire A66/N20/D820 PR15+000	Pamiers	cf. annexe 2 « prescriptions CD 09 »  cf. annexe 2 « prescriptions SNCF » : - franchissement de passages à niveaux - franchissement d'ouvrages d'art	Six ouvrages d'art recensés sur la commune de Saverdun : - OA1 au PR 1+0610 - OA2 au PR 2+0151 - OA3 au PR 3+0119 - OA4 au PR 5+0867 (voie ferrée) - OA5 au PR 6+0296 - OA6 au PR 7+0312 Les convois de 1 <sup>o</sup> et 2 <sup>o</sup> catégories peuvent circuler sans restriction de circulation sur ces ouvrages, à l'exception de l'OA4 sous convention SNCF.

## **Annexe 2**

### **Prescriptions générales et particulières des gestionnaires de voies, d'ouvrages, d'équipements et de passages à niveau**



# Prescriptions de la direction interdépartementale des routes du Sud-Ouest (DIRSO)

## 1. Dispositions générales

### **Remontées d'information des gestionnaires**

Le transporteur doit impérativement avertir par téléphone les **Centres d'Entretien et d'Intervention (CEI) concernés et confirmer par écrit, obligatoirement 48 h (2 jours ouvrés) avant chaque passage**, afin de s'assurer de la viabilité de l'itinéraire, notamment vis-à-vis des restrictions mises en place dans le cadre des chantiers.

En cas d'absence de réponse de la part d'un CEI, le transporteur pourra exceptionnellement contacter par téléphone le District concerné (cf. Coordonnées et réseau géré par chaque District et CEI).

En complément, la DIR Sud-Ouest invite le transporteur à consulter le site internet de « Bison Futé » [www.bison-fute.gouv.fr/7-prochains-jours.html](http://www.bison-fute.gouv.fr/7-prochains-jours.html) pour connaître les perturbations en cours sur le réseau routier national et recommande les déplacements pendant les journées classées vertes par « Bison Futé ».

### **Autres obligations du transporteur**

Le transporteur doit effectuer une reconnaissance du circuit (rayons de giration et hauteurs sous pont).

Le transporteur doit remettre en place la signalisation éventuellement déposée immédiatement après son passage.

La responsabilité du transporteur est engagée en cas de dégradation du domaine public, en particulier la signalisation verticale (têtes d'îlots, balisettes et panneaux de signalisation).

**Pour les dégâts au domaine public** : Si accidentellement un dégât au Domaine Public se produisait, veuillez contacter dans les meilleurs délais le District concerné (cf. Coordonnées et réseau géré par chaque District et CEI).

## 2. Dispositions techniques

### **Prescriptions générales liées au gabarit**

Pour les convois de  $3,5 \text{ m} \leq \text{largeur} \leq 4 \text{ m}$  :

- La circulation sur les sections bidirectionnelles doit s'effectuer en dehors des heures de pointe définies par les plages horaires suivantes : de 7h à 9h et de 17h à 19h.
- La circulation sur les sections à 2x2 voies peut s'effectuer de jour sous réserve de l'accompagnement du convoi par un véhicule de protection arrière (VPA).

Pour les convois dont la hauteur est strictement inférieure à 4,70 m, le transporteur devra vérifier la hauteur des ouvrages (tirant d'air) sur son itinéraire avant la circulation du convoi.

Pour les convois dont la hauteur est supérieure ou égale à 4,70 m, en complément de ses propres investigations, le transporteur consultera obligatoirement chaque CEI concerné afin de vérifier le gabarit maximum admissible.

### **3. Dispositions particulières**

#### ***Points singuliers***

- RN20 tunnel de Foix (09) :
  - la traversée du tunnel de Foix est interdite aux convois dépassant une hauteur de 4,50 m.
  - pour une largeur supérieure à 3,5m, la traversée devra s'effectuer de nuit entre 21h et 6h et le tunnel sera fermé dans le sens opposé au convoi ; pour cela, l'entreprise devra informer le gestionnaire, par mail à l'adresse [pc-spj.dirso@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pc-spj.dirso@developpement-durable.gouv.fr) ou par fax au 05 61 02 23 68, en précisant la date et heure de passage dans le tunnel, une semaine avant la date du convoi pour programmer sa fermeture. Les modalités de passage lui seront alors communiquées
- RN20 Tarascon-sur-Ariège (09) : le passage sur l'ouvrage d'art du Vicdessos s'effectuera dans l'axe de l'ouvrage.
- RN20 Les Cabannes (09) : le transporteur devra vérifier la hauteur des ouvrages (tirant d'air) de la déviation des Cabannes (passages sous la voie ferroviaire et sous la RD120).

## Coordonnées et réseau géré par chaque District et CEI :

District	CEI	Sections de réseau gérées	Coordonnées DISTRICT	Coordonnées CEI
OUEST	Auch	-N21 (de Lectoure à Laas) -N124 (d'Aubiet à Manciet)	<p style="text-align: center;">Tel : 05 62 67 21 21 Fax : 05 62 67 21 20 Courriel : <a href="mailto:district-ouest.dirso@developpement-durable.gouv.fr">district-ouest.dirso@developpement-durable.gouv.fr</a></p> <p style="text-align: center;">Zone Industrielle d'Engachies 6 rue Henri Matisse 32 000 AUCH</p>	Tel : 05 62 67 21 19 Fax : 05 62 67 21 20
	Isle-Jourdain	-N124 (de Léguevin à Aubiet) -N224 (de l'Isle-Jourdain à Beauzelle) -N542 (de Sainte Livrade à Pradère-les-Bourguets)		Tel : 05 62 07 96 09 Fax : 05 62 66 67 59
	Semeac	-N21 (de Laas à Lourdes)		Tel : 05 62 53 17 19 Fax : 05 62 53 17 18
	Captieux	-N524 (de Manciet à Langon)		Tel : 05 56 65 72 84 Fax : 05 56 65 50 80
CENTRE	Toulouse	-A620 (de l'échangeur du Palays n°19 à l'échangeur de Sesquières n°33) -A621 (de l'échangeur des Minimes n°31 à l'échangeur de l'Aéroport n°4) -A623 (2 giratoires de l'échangeur du Palays n°19 et leur barreau de liaison) -A624 (de l'échangeur de Purpan n°29 à Colomiers) -N124 (de Colomiers à Léguevin)	<p style="text-align: center;">Tel : 05 34 60 91 30 Fax : 05 62 14 11 16 Courriel : <a href="mailto:district-centre.dirso@developpement-durable.gouv.fr">district-centre.dirso@developpement-durable.gouv.fr</a></p> <p style="text-align: center;">2 Boulevard de Thibaud 31 100 TOULOUSE</p>	Tel : 05 34 60 91 30 Fax : 05 62 14 11 16
	Carbonne	A64 (de Muret à Martres-Tolosane)		Tel : 05 61 98 08 90 Fax : 05 61 98 08 77
	Chaum	N125 (de Seilhan à Fos)		Tel : 05 61 95 87 63 Fax : 05 61 95 92 82
SUD	Saint-Paul-de-Jarrat	N20 (de Pamiers à Albiès)	<p style="text-align: center;">Tel : 05 61 02 32 40 Fax : 05 61 02 32 48 Courriel : <a href="mailto:district-sud.dirso@developpement-durable.gouv.fr">district-sud.dirso@developpement-durable.gouv.fr</a></p> <p style="text-align: center;">14 bis Rue Louise Michel 09000 FOIX</p>	Tel : 05 61 02 49 91 (ou 92 ou 93) Fax : 05 61 02 49 98
	l'Hospitalet	-N20 (d'Albiès à l'Hospitalet-près-l'Andorre) -N22 (de l'Hospitalet-près-l'Andorre au Pas-de-la-Case) -N320 (de l'Hospitalet-près-l'Andorre au carrefour avec la RN22)		Tel : 05 61 05 21 12 Fax : 05 61 05 20 93
	Latour-de-Carol	-N20 (de Porté-Puymorens à Bourg-Madame) -N116 (de Bourg-Madame à Saillagouse) -N320 (du carrefour avec la RN22 à Porté-Puymorens)		Tel : 04 68 04 94 17 Fax : 04 68 04 34 65
	Mont-Louis	N116 (de Saillagouse à Olette)		Tel : 04 68 04 76 48 Fax : 04 68 04 41 69
	Ille-sur-Têt	N116 (d'Olette à Perpignan)		Tel : 04 68 84 62 98 Fax : 04 68 04 41 69
EST	Carmaux	N88 (du Séquestre à la Mothe)	<p style="text-align: center;">Tel : 05 63 36 92 92 Fax : 05 63 36 92 94 Courriel : <a href="mailto:district-est.dirso@developpement-durable.gouv.fr">district-est.dirso@developpement-durable.gouv.fr</a></p> <p style="text-align: center;">La Vayssonié 81 400 ROSIERES</p>	Tel : 05 63 36 92 92 Fax : 05 63 36 92 94
	Montans	-A68 (du Gémil à Marssac-sur-Tarn) -N88 (de Marssac-sur-Tarn au Séquestre)		Tel : 05 63 33 32 97 Fax : 05 63 36 92 94
	Laissac	N88 (de la Mothe à Séverac-le-Château)		Tel : 05 65 59 60 21 Fax : 05 65 75 48 12
	Castres	-N112 (de Mazamet à Castres) -N126 (de Nagasse à Castres)		Tel : 05 63 59 41 45 Fax : 05 63 36 92 9

# Prescriptions du Conseil départemental de l'Ariège (CD 09)

## **1. Dispositions générales**

Le transporteur doit impérativement avertir au moins 8 jours avant le passage d'un convoi la Direction de la Voirie et des Transports – tél : 05.34.09.78.10 – fax : 05.31.09.78.21 afin de s'assurer de la viabilité de l'itinéraire, notamment vis-à-vis des restrictions mises en place dans le cadre des chantiers.

## **2. Dispositions particulières**

Six ouvrages d'art (OA) existants sur la RD 820 sur la commune de Saverdun dont cinq situés sur la déviation :

- OA1 au PR 1+0610
- OA2 au PR 2+0151
- OA3 au PR 3+0119
- OA4 au PR 5+0867 franchissant la voie ferrée sous gestion SNCF Réseau
- OA5 au PR 6+0296
- OA6 au PR 7+0312

A l'exception de l'OA4, les convois de 1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> catégories peuvent être autorisés à circuler sans restriction.

# Prescriptions de VINCI Autoroutes / ASF

## Prescriptions relatives au franchissement du passage supérieur à l'A66 (PS 385) sur la RN 20 (commune de Pamiers) pour les convois de masse totale roulante supérieure à 44 tonnes

### **1. Dispositions générales :**

PG1ASFDREAMP :

Pour tout franchissement autoroutier par un convoi respectant les caractéristiques de tonnage prescrites dans la cartographie (voir dispositions particulières), prendre contact avec le service gestionnaire des transports exceptionnels au moins 4 jours ouvrés à l'avance - tél : 05 53 77 58 52 – méil : [amp.te@vinci-autoroutes.com](mailto:amp.te@vinci-autoroutes.com)

PG4ASFDREAMP :

Si le convoi ne respecte pas une ou plusieurs des dispositions générales ou particulières, une demande d'autorisation de passage sera faite à l'adresse suivante : [amp.te@vinci-autoroutes.com](mailto:amp.te@vinci-autoroutes.com) avec un préavis de 6 semaines minimum sur le document type CERFA adapté et fera l'objet d'un avis de passage par ASF.

### **2. Dispositions particulières :**

PP4ASFDREAMP :

ASF - Direction Régional Aquitaine - Midi-Pyrénées devra être sollicité pour étudier tout passage d'un convoi exceptionnel sur l'ouvrage par les transporteurs en respectant un préavis minimum de 6 semaines à l'adresse suivante : [amp.te@vinci-autoroutes.com](mailto:amp.te@vinci-autoroutes.com) et Tel : 05 53 77 58 52.

# Prescriptions de SNCF Réseau

## **1. Les passages à niveau (PN) :**

### ***Dispositions générales***

Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.

Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.

Si le PN est identifié sur une des cartes 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur sollicite le contact local de SNCF Réseau uniquement après s'être assuré que son convoi ne respecte pas une des quatre conditions de franchissement et qu'aucun parcours de substitution n'a pu être identifié.

Si le PN n'est pas identifié sur une des cartes de parcours TE 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur doit solliciter la DDT(M) pour avis et autorisation. La DDT(M) prendra ensuite contact avec le contact local de SNCF Réseau si le convoi ne respecte pas l'une des conditions.

Toute demande de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation.

La demande doit comporter à minima :

- la référence des DDT(M) à savoir le numéro de demande ;
- la date de la demande ;
- la durée de validité de la demande ;
- la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur et hauteur) ;
- le numéro du PN, le type et numéro de voirie et la commune.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 mai 2004 modifié en 2017, des prescriptions particulières doivent être réalisées précisant les particularités (exemple : limitation de hauteur, de largeur, etc...) des passages à niveau et des ouvrages d'art concernés par l'un des réseaux 72, 94 ou 120 tonnes sur chaque région par les DT et DG Ile de France, ainsi que les contacts locaux.

### ***La durée maximale de franchissement***

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation,..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante :

$((\text{Longueur de traversée du passage à niveau en mètre} + \text{Longueur du convoi en mètre}) / 7) * 3600 / 1000$

Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours.

### **La hauteur maximale de franchissement**

Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.

Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G 3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G 3.

Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.

### **Les conditions de garde au sol**

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.

### **La largeur maximale de franchissement**

Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

### **Dispositions particulières relatives au franchissement du PN 94 sur la RN 20 (commune de Sinsat)**

Situé sur la ligne électrifiée 672 000 (Portet St Simon à Puigcerda), le PN 94 n'est pas équipé de portique G 3. Par conséquent, la hauteur maximale autorisée est de 4,80 m. Elle inclut la réhausse ponctuelle du convoi en cas de garde au sol insuffisante au franchissement du PN.

Le PN 94 n'est pas signalé comme présentant des difficultés de franchissement pour des véhicules surbaissés ou de faible garde au sol. Le transporteur doit vérifier les gardes au sol de ses convois surbaissés et garantir qu'elles sont compatibles avec le profil routier du PN.

Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau dans un délai maxima de 7s, ce dernier doit emprunter un autre parcours ou le transporteur doit commander plusieurs mois à l'avance à SNCF Réseau l'arrêt des circulations de train durant le passage du convoi.

Le transporteur doit, dans, son étude de franchissement, prendre en compte toutes les installations du PN bordant la route (clôtures, bordures, glissières, feux, téléphone, ...). Il prendra notamment en compte le fait que les 1/2 barrières ne remontent pas à la verticale et peuvent engager le gabarit dans leur partie haute.

## 2. Les ouvrages d'art (OA) :

### Dispositions générales

#### Les ponts routes

Un pont-route appartient au gestionnaire de la voirie portée. Par défaut, la maintenance d'un pont-route est assurée par son propriétaire. Néanmoins, certains ponts-routes construits lors de la création d'une voie ferrée font l'objet d'une convention qui confie leur entretien à SNCF Réseau. Le présent paragraphe ne traite que de ces ouvrages. La gestion des autres ponts-routes, c'est-à-dire pour lesquels il n'existe pas de convention, est intégralement de la responsabilité de leur propriétaire.

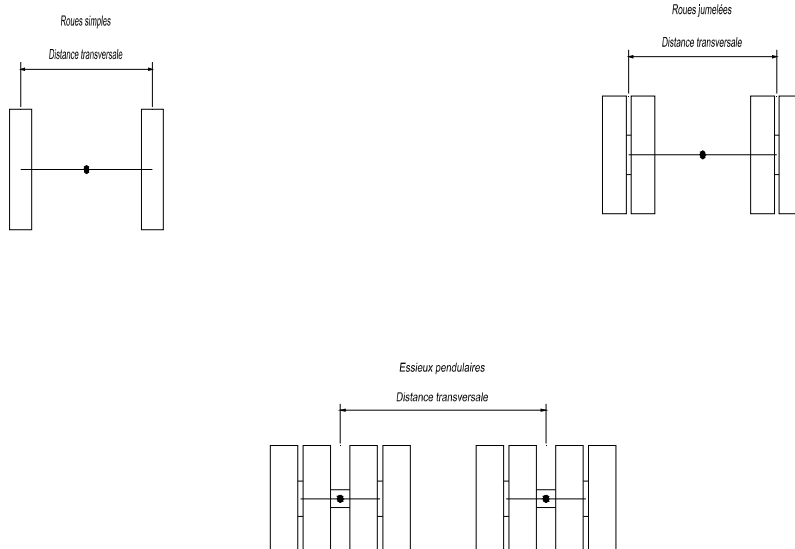
Par souci de simplicité, la plupart des transporteurs sollicitent directement les PRI de SNCF Réseau afin d'obtenir un accord, suite à une étude de capacité portante, autorisant un convoi exceptionnel de circuler sur un pont-route. En théorie, ces transporteurs devraient adresser leur demande au gestionnaire de la voirie portée, qui solliciterait ensuite l'avis du PRI de SNCF Réseau.

Le décret n°2017-16 du 06/01/2017 crée un régime de déclaration préalable pour certains transports exceptionnels. En particulier, les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m pourront circuler pendant plusieurs années sans que les transporteurs n'aient à demander une autorisation systématique sur des itinéraires définis par arrêtés préfectoraux.

Ces arrêtés comprendront les prescriptions générales et particulières.

Les prescriptions générales sont données par chaque gestionnaire routier, pour les ouvrages considérés comme aptes à supporter les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m. Pour les ponts-routes objet du présent paragraphe, c'est-à-dire ceux qui à la fois permettent à un réseau routier TE72, TE94 ou TE120 de surplomber le RFN et bénéficient d'une convention confiant leur entretien à SNCF Réseau, nous demandons aux gestionnaires routiers de donner les prescriptions générales suivantes :

- La circulation sur les ponts est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h), seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée.
- La distance transversale schématisée ci-dessous doit être comprise entre 1,80 m et 3,30 m. En dehors de cette fourchette, une autorisation spécifique doit impérativement être sollicitée.





Les prescriptions particulières sont propres à chaque ouvrage et précisent notamment quels ponts-routes sont éligibles ou non à la démarche de simplification :

- Si un ouvrage est éligible, les convois déclarés et autorisés peuvent circuler dans les conditions permises par la nouvelle réglementation. Pour certains ouvrages, les prescriptions particulières peuvent apporter des contraintes plus sévères que les prescriptions générales.
- En revanche, si un ouvrage n'est pas éligible à la démarche de simplification, le transporteur devra solliciter auprès du propriétaire de l'ouvrage une demande d'autorisation spécifique à chaque convoi, comme il le faisait jusqu'à présent.

### **Les ponts rails**

Un pont-rail appartient au gestionnaire de la voie ferrée portée. Pour le RFN, la maintenance des ponts-rails est assurée par SNCF Réseau.

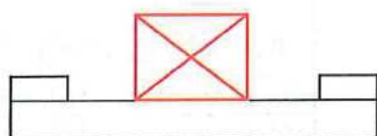
Il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts-rails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel.

### ***Dispositions particulières relatives au franchissement de l'OA située sur la RD 820 au PR 5+0867***

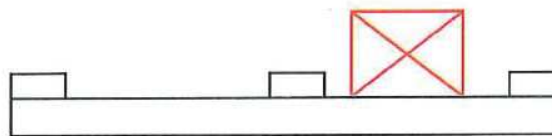
Situé sur la ligne électrifiée 672 000 (Portet St Simon à Puigcerda) au PK 51+197, cet ouvrage est éligible à des convois exceptionnels de tonnage maximal 120 t.

Son franchissement est soumis au respect des prescriptions générales ci-dessus et particulières suivantes :

- le convoi doit circuler au pas (vitesse inférieure à 15 km/h) seul sur l'ouvrage et dans l'axe des chaussées (cf. schémas ci-dessous) :



*Chaussée à double sens*



*Chaussée en 2x2 voies*